



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.46
8 juin 1994

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

TUNISIE

[16 mai 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 46	3
A. Données géographiques et historiques	1 - 23	3
B. Données démographiques et économiques	24 - 46	7
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	47 - 77	12
A. Evolution politique générale	47 - 58	12
B. Cadre constitutionnel et juridique actuel	59 - 77	14
III. CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	78 - 106	20
A. Organismes politiques et administratifs compétents dans le domaine des droits de l'homme	78 - 80	20
B. Les instances judiciaires de protection des droits de l'homme	81 - 93	20
C. Autres institutions et organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme	94 - 103	22
D. Suprématie des conventions internationales sur la législation interne et leur application directe en Tunisie	104 - 106	24
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	107 - 118	27

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Données géographiques et historiques

1. La Tunisie occupe une position privilégiée au coeur de la Méditerranée. Son relief est varié, des montagnes enneigées en hiver, un désert de sables dans le sud et des côtes sablonneuses s'étendant sur plusieurs centaines de kilomètres. Son climat est tempéré. Située à l'extrémité nord-est de l'Afrique, entre le 37ème et le 30ème degré nord, sa superficie est de 164 150 kilomètres carrés. Baignée au nord et à l'est par la Méditerranée, ses côtes s'étendent sur plus de 1 300 kilomètres. Elle est limitée par l'Algérie à l'ouest et par la Jamahiriya arabe libyenne au sud.
2. La Tunisie est un pays de vieille civilisation dont l'histoire remonte à plus de 3 000 ans. Ses premiers habitants, les Amazigh ou Libyens, appelés aussi Berbères, se sont mélangés avec les autres éléments et notamment l'élément arabe, venus en Tunisie au cours des siècles. De ce brassage est issu le peuple tunisien où prédomine le cachet arabo-islamique.
3. En 814 av. J.C., les Phéniciens venus de Tyr, fondent la ville de Carthage. De leur fusion avec les Berbères, une nouvelle race se constitue : les Puniques. Commerçants et navigateurs habiles, les Carthaginois se sont attachés au développement du commerce et de l'artisanat, à la construction des ponts et des voies de communication, à l'édification des cités et à la propagation de la connaissance.
4. La rivalité de plus en plus vive entre les Carthaginois et les Romains pour la maîtrise de la Méditerranée entraîne les guerres puniques (264-146 av. J.C.) qui se terminent par la victoire des Romains qui, après avoir pris et incendié Carthage, gouvernent le pays jusqu'en 439 apr. J.C. Au nombre des vestiges de l'époque romaine qui subsistent encore, figurent Dougga, Bulla Regia, El-Jem, Sbeitla, etc.
5. En 439, les Vandales s'emparent de la Tunisie qu'ils gouvernent jusqu'en 533, mais aucune trace n'est restée de leur passage. Les Byzantins qui établissent ensuite leur autorité sur le pays jusqu'au milieu du VIIe siècle, doivent faire face à un grand nombre d'insurrections et de troubles religieux.
6. Après 30 années de guerres et de troubles, les Musulmans parviennent à conquérir la Tunisie. Des gouverneurs arabes qui se sont succédé à la tête du pays jusqu'à la fin du VIIIe siècle, les plus célèbres sont : Okba Ibn Narâa qui fonda la ville de Kairouan en 670, Hassan Ibn Nôoman qui créa l'arsenal de Tunis et Moussa Ibn Nussair qui acheva la conquête du Maghreb. En l'an 800, Ibrahim Ibn Al Aghlab fonde la première dynastie arabe indépendante en Ifrikiya. Sous les Aghlabites, un intérêt a été porté à l'édification des villes qui furent dotées de monuments religieux et militaires (mosquées et ribats), à la création d'une flotte de commerce et de guerre et au développement de l'artisanat, de l'agriculture et de l'irrigation. La vie intellectuelle connaît une activité intense. Les figures les plus célèbres ont été l'Imam Suhnoun et Assad Ibn Al-Fourat (jurisprudence), Yahiya Ibn Sailam (exégèse coranique), Ibn Al-Jazzar (médecine)...

7. Soutenus par certaines tribus berbères, les Fatimides parviennent en 909 à triompher des Aghlabites. En 910, Obaïd Allah Al Mahdi fait son entrée à Kairouan et proclame l'avènement du Califat fatimide au Maghreb. La ville de Mahdia qu'il fonde en 916 devient la capitale de la nouvelle dynastie. En 969, Al-Moïz, ayant conquis l'Égypte, y transféra le siège du Califat fatimide et fit du Caire, qu'il fonda en 973, sa nouvelle capitale. Le règne des Fatimides a été pour l'Ifrikiya - exception faite de la révolte Kkharijite - une époque de prospérité économique et sociale et de progrès intellectuel et culturel.

8. Lorsqu'il transféra le siège du Califat fatimide en Égypte, Al-Moïz laissa le pouvoir au Maghreb à Bulugguin Ibn Ziri, un chef berbère de la tribu Sanhaja. Sous le règne des princes Zirides, l'Ifrikiya connaît un essor économique, littéraire et scientifique. L'agriculture, l'industrie et le commerce prospèrent. La vie intellectuelle, florissante, est illustrée par de nombreux écrivains, poètes, juristes : Ibn Rachiq, Ibn Charaf, Al Huissari, Ibn Abi Zayd, Al Maziri... Mais la dynastie ziride connaît de grandes secousses qui amèneront sa chute. Les plus graves sont l'invasion hilalienne en 1050 et la conquête, par les Normands, des côtes tunisiennes à partir de 1130. Venu du Maroc au secours de l'Ifrikiya, le Calife Almohade Abdelmoumin Ibn Ali, chasse les Normands en 1160 et reconstitue l'unité du Maghreb.

9. Avant de retourner au Maroc, Abdelmoumin confie l'Ifrikiya à un gouverneur berbère : Abou Mohamed Ibn Abi Hafs. Son fils, le prince Abou Zakariya ne tarde pas à se proclamer indépendant. Succédant à Mahdia et à Kairouan, Tunis devient la capitale de la nouvelle dynastie. A l'époque hafside, l'Ifrikiya connaît un essor économique sans précédent. Les activités artisanales et agricoles se développent. Des travaux hydrauliques sont entrepris. La vie culturelle prospère. Ses principaux représentants sont Ibn Khaldoun, Ibn Arafa, Ibn Rachid Al Karsi.

10. A partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, la dynastie hafside, affaiblie par les troubles intérieurs, l'insurrection des tribus nomades et les expéditions des Chrétiens contre les côtes, commence à décliner. Le Sultan hafside, dont le pouvoir ne s'étend plus qu'au nord-ouest de la Tunisie, finit par reconnaître la suzeraineté des Espagnols qui s'emparent de Tunis en 1535. Chassés par les Turcs en 1569, ils ne tardent pas à reprendre Tunis en 1573. En 1574, la flotte turque, sous le commandement de Sinan Pacha, réussit à chasser définitivement les Espagnols de la Tunisie et à mettre fin à la dynastie hafside.

11. Dès 1574, la Tunisie devient une province ottomane gouvernée par des officiers d'origine turque. Au milieu du XVIIe siècle, les beys mouradites prennent le pouvoir et fondent une dynastie quasi indépendante du Califat ottoman. En 1702, un officier turc, Ibrahim Chérif, s'empare du pouvoir, mais ne peut se maintenir longtemps. En juillet 1705, il est vaincu et fait prisonnier par l'armée algérienne.

12. Après la défaite de Ibrahim Chérif, les représentants de la population de Tunis se mettent d'accord pour le remplacer par le Bey Hussein Ibn Turki. Celui-ci prend le pouvoir le 13 juillet 1705 et organise la succession de son trône à ses descendants par ordre de primogéniture. Les princes husseinites qui, depuis le règne de Hammouda Pacha (1782-1814) jusqu'à celui

de Sadok Bey (1859-1882), ont joui d'une indépendance quasi totale, ont réalisé, au cours du XIXe siècle, de nombreuses réformes intérieures. Ahmed Bey (1837-1855) fonde l'Ecole Polytechnique du Bardo (1840), organise l'enseignement à la Mosquée de la Zitouna (1842), crée une armée régulière moderne (1843) et décrète l'abolition de l'esclavage (1846). Mohamed Bey (1855-1859) promulgue le Pacte fondamental (septembre 1857) qui constitue une véritable déclaration des droits de l'homme.

13. Les réformes ont été poursuivies sous le règne de Sadok Bey, et notamment pendant le ministère Khéireddine : promulgation de la Constitution de 1861, institution du Grand Conseil (Parlement), création du Collège Sadiki (1875), et réforme de l'enseignement zitounien (1876).

14. En dépit de toutes ces réformes, de nombreuses insurrections éclatent dans le pays, dont l'une des plus importantes est celle de 1864. La famine et les épidémies se répandent dans le pays en 1867. D'autre part, la politique d'endettement extérieur entraîna une grave crise économique et financière qui faillit mener le pays à la banqueroute. La France en profita pour imposer par le Traité du Bardo, signé le 12 mai 1881 avec Sadok Bey, son protectorat sur le pays.

15. La résistance nationale a revêtu diverses formes. Durant trois années (1881-1884), les Tunisiens s'opposèrent par les armes à l'occupation étrangère. Après l'échec de la lutte armée, le mouvement national prit un caractère culturel : action en faveur de la propagation de l'enseignement et de la culture et de la promotion de la société. Au début du XXe siècle, les nationalistes tunisiens exprimèrent leurs revendications politiques par la voix du Mouvement Jeune Tunisien, dirigé par le jeune avocat Ali Bach-Hamba.

16. A la suite des événements du Jellaz (novembre 1911) et du boycottage des tramways (février 1912), les dirigeants du Mouvement Jeune Tunisien sont exilés par les autorités coloniales, la presse nationale interdite et l'état de siège proclamé. Au lendemain de la première guerre mondiale, le Parti libéral constitutionnaliste est créé en 1920, sous la direction du Cheikh Abdelaziz Thaalbi. Il revendique notamment un parlement tunisien et un gouvernement tunisien responsables. Les autorités du Protectorat répondent par des mesures d'éloignement, d'emprisonnement ou d'intimidation contre les leaders nationalistes.

17. Au début des années 30 et sous l'effet conjugué de l'oppression coloniale et de la crise économique que traverse alors le pays, le mouvement national connaît une certaine léthargie. Au cours de cette période, un grand nombre de jeunes intellectuels rentrés en Tunisie, une fois leurs études à l'étranger terminées, adhèrent au Parti libéral constitutionnaliste et tentent de le réactiver en lui insufflant un sang nouveau. A la suite des désaccords apparus entre les "archéos" et les "néos" au sujet des méthodes d'action du parti, ces derniers convoquent un congrès extraordinaire le 2 mars 1934 et élisent à la tête du nouveau Parti libéral constitutionnaliste un "bureau politique" composé notamment de Habib Bourguiba, Mahmoud Materi et Tahar Sfar. La nouvelle formation se distingue par le dynamisme qu'elle imprime au parti, et par ses méthodes de propagande, de lutte et de mobilisation des masses populaires. Irritées par ce nouveau style de combat, les autorités françaises

procèdent à l'arrestation des membres du bureau politique qui sont alors éloignés dans le sud du pays.

18. Devant la persistance de la résistance nationaliste, le gouvernement du Protectorat se voit obligé en avril 1936 d'élargir les leaders exilés. Deux ans après et à la suite des événements du 9 avril 1938, les dirigeants nationalistes sont, de nouveau, arrêtés et jetés en prison dont ils ne sortiront qu'après la défaite française lors de la seconde guerre mondiale. Le mouvement national reprend ses activités sous le règne de Moncef Bey, le souverain martyr que les forces françaises ont détrôné le 14 mai 1943 en raison de son soutien au mouvement national. Cette mesure arbitraire a soulevé l'indignation du peuple tunisien et renforcé sa détermination dans son combat pour l'indépendance.

19. A la fin de la seconde guerre mondiale, le Néo-Destour a essayé de trouver avec le Gouvernement français, un moyen pacifique de satisfaire les revendications tunisiennes. En vain. La lutte décisive est déclenchée le 18 janvier 1952, à la suite de l'arrestation du leader Habib Bourguiba et de ses compagnons. La résistance populaire, qui s'est poursuivie trois années durant, ne connaît d'accalmie que le 31 juillet 1954 lorsque le Gouvernement français, par la voix du Président du Conseil, Mendès-France, s'est déclaré disposé à accorder l'autonomie interne à la Tunisie.

20. Après des négociations longues et difficiles, les conventions franco-tunisiennes sont signées le 3 juin 1955. Elles prévoient le transfert au Gouvernement tunisien de toutes les compétences, à l'exception de celles des affaires étrangères et de la défense. En dépit de l'opposition du leader Salah Ben Youssef, qui sera exclu du parti, les conventions sont approuvées par le Congrès du Néo-Destour, tenu à Sfax le 15 novembre 1955. Le Mouvement national profite du succès de la gauche aux élections législatives françaises pour demander l'indépendance de la Tunisie. Les négociations qui s'ouvrent à Paris entre les Gouvernements français et tunisien, aboutissent rapidement à la signature du Protocole du 20 mars 1956 abrogeant le Traité du Bardo et reconnaissant l'indépendance de la Tunisie.

21. Après l'élection de l'Assemblée nationale constituante, un nouveau gouvernement national est constitué, présidé par le leader Habib Bourguiba. Il commence aussitôt à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser et parachever les attributs de la souveraineté qu'implique le protocole de l'indépendance. En quelques années, les réalisations suivantes ont été accomplies : création de l'Armée nationale (juin 1956); promulgation du Code de statut personnel (13 août 1956); unification de la justice (7 juillet 1957); abolition du régime beylical et proclamation de la République (25 juillet 1957); promulgation de la Constitution (1er juin 1959); évacuation des troupes étrangères (15 octobre 1963); tunisification des terres agricoles (12 mai 1964).

22. Après la proclamation de la République, l'Assemblée nationale a confié au leader Habib Bourguiba, président du Conseil, la charge de Chef de l'Etat jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution. Après la promulgation de la Constitution, il a été élu, en novembre 1959, premier Président de la République tunisienne. Il conservera cette charge jusqu'à l'aube du 7 novembre 1987.

23. Le 7 novembre 1987, le président Zine El Abidine Ben Ali prend en charge la présidence de la République, dans le cadre de la légalité constitutionnelle. Il a inauguré ses activités par la Déclaration du 7 novembre 1987 dans laquelle il affirme que l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire, l'invulnérabilité de la patrie et le progrès du peuple sont l'affaire de tous les Tunisiens, que le peuple tunisien, avec tous ses éléments et ses composantes, est à même d'apporter sa contribution à l'oeuvre de développement et à la gestion des affaires du pays, et que le régime républicain qui confère aux institutions toute leur plénitude, garantit les conditions de la démocratie sur la base de la souveraineté du peuple, du multipartisme et de la pluralité des organisations de masse. Le président Ben Ali, qui a également affirmé sa volonté de veiller à la bonne application et à la primauté de la loi, a effectivement réalisé la révision des lois organisant la vie politique.

B. Données démographiques et économiques

24. La Tunisie compte 8,2 millions d'habitants en 1991. Les Tunisiens sont des musulmans sunnites, de rite majoritairement malékite. Il y a également en Tunisie quelques milliers de juifs et de chrétiens.

25. D'après les indicateurs démographiques essentiels, il est notable que le taux de fertilité a connu une régression continue depuis les années 60, grâce à l'amélioration des conditions de vie, l'élévation du niveau de l'enseignement, le rôle accru de la femme dans le marché du travail et surtout grâce à l'amélioration de la couverture médicale et sociale des habitants.

26. Durant les 30 années écoulées, le nombre d'habitants a doublé passant de 4,1 millions en 1961 à 8,2 millions en 1991, malgré la rapide baisse de la natalité intervenue pendant les dernières années. Le taux de croissance naturelle est de ce fait passé de 2,5 % en 1986 à 1,9 % en 1990.

27. Les prévisions basées sur une diminution progressive de la fertilité et de la natalité et une réduction raisonnable du taux de mortalité, et en même temps, sur l'absence de l'émigration extérieure, tablent sur une moyenne de croissance pouvant atteindre annuelle 1,8 % durant la prochaine décennie pour décliner progressivement et se stabiliser aux environs de 0,9 % par an entre l'an 2001 et 2026. Selon ces prévisions, le nombre d'habitants passera de 8,2 millions en 1991 à 9 millions en 1996, puis à 9,8 millions en l'an 2000 et à 13,1 millions en 2026.

28. La diminution continue de la fertilité et l'accroissement régulier de l'espérance de vie à la naissance confirment les caractéristiques de la phase démographique transitoire que connaît le pays depuis 30 ans, à travers les traits dominants suivants :

- Réduction du taux d'enfants ne dépassant pas 5 ans de 18,6 % par rapport à l'ensemble de la population en 1966 à 13 % en 1989 et à 10,5 % en 2001, puis à 7,5 % en 2026, selon les prévisions;

- Augmentation importante du nombre de la population active (15 ans et plus) qui a doublé (passant de 2,4 millions à 4,9 millions) entre 1966 et 1989, entraînant une augmentation de son taux par rapport à l'ensemble de la population de 53,5 % à 62 %. Les prévisions pour 2001 et 2026 sont respectivement de 69 % et de 77 %;
- Evolution notable de la masse de la population dépassant 60 ans (qui a plus que doublé, passant de 250 000 à 590 000) durant les 30 années écoulées. Pour cette tranche d'âge, les prévisions tablent sur un accroissement de 7,6 % en 1989 à 8 % en l'an 2001, puis à près de 13 % vers 2026, par rapport à l'ensemble de la population.

29. La jeunesse est, de par ses exigences et ses ambitions, la couche démographique qui, plus que toute autre, concrétise les mutations de la société, puisque cette partie de la population, dont l'âge est compris entre 15 et 29 ans, représente plus du quart du nombre total d'habitants. Elle compte, en effet, 2,2 millions d'âmes contre près d'un million en 1966 avec un taux de 20 % par rapport à l'ensemble de la population, pour atteindre selon les prévisions 3 millions de jeunes en 2026. Entraînant une élévation des besoins sur fond de nouvelles exigences de démocratie et de participation accrues, cette évolution n'en constitue pas moins un fait positif dans le processus du développement, grâce à l'énergie potentielle de la jeunesse qui est l'élément le plus dynamique et l'axe moteur des mutations que connaît le pays.

30. Cependant le taux de chômage demeure élevé et atteint, selon les statistiques de l'emploi pour l'année 1989, 15,3 % par rapport à l'ensemble de la population active, soit près de 317 000 chômeurs. Au cas où ce taux se stabiliserait à son niveau actuel, la demande supplémentaire d'emploi atteindrait 75 000 par an, durant la prochaine décennie. Mais la stabilité du taux semble en fait peu probable, en raison de la diminution du taux de chômage au cours des dernières années et de l'accroissement prévu du nombre d'élèves et d'étudiants dans les écoles de base et l'enseignement secondaire et supérieur. Au vu de ces données, on prévoit que le système de formation et d'enseignement participera, par son évolution, à la réduction de la demande supplémentaire d'emploi par près de 10 000 jeunes par an. De ce fait, la demande supplémentaire effective sera aux alentours de 65 000 par an, tout au long de la décennie (1992-2001).

31. Les prévisions concernant les diplômés des différents établissements scolaires et universitaires montrent qu'il faut prendre en considération, plus que jamais, la nouvelle structure de la demande d'emploi caractérisée par l'accroissement du taux des diplômés de l'enseignement secondaire et supérieur. En effet, le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur passera de 7 500 en 1991 à 10 000 en 1996 puis à 16 000 en 2001. Les cinq années à venir verront la formation de 5 000 ingénieurs dans différentes spécialités, 4 300 médecins et pharmaciens, 15 000 techniciens et techniciens supérieurs et 11 000 licenciés en sciences économiques, juridiques et sociales, sans compter les diplômés de l'enseignement professionnel et spécialisé, ce qui permettra d'améliorer l'encadrement dans les entreprises et d'élever le niveau d'aptitude.

32. Plus de deux tiers de la population scolaire et universitaire maîtrisent à la fois l'arabe et le français (67,8 %), alors que ceux qui ne maîtrisent que l'arabe atteignent la proportion de 22,4 %. Cette proportion est de 8,2 % pour ceux qui maîtrisent à la fois l'arabe, le français et l'anglais. Pour ce qui est des effectifs scolaires, ils se subdivisent en 64 % de niveau primaire, 32 % secondaire et 4 % supérieur.

33. La répartition géographique de la population se caractérise par deux importantes mutations. D'abord, la densité de la population sur le littoral du Sahel dont le taux s'est accru de 61 % à 65 % durant la période 1966-1989. Ensuite, la rapidité de croissance en milieu urbain, dont le taux passe de 40 % par rapport à l'ensemble de la population en 1966 à près de 59 % en 1989.

34. Les mutations démographiques et urbaines entraînent, d'autre part, l'accroissement des besoins en matière de services sociaux divers, spécialement en matière d'éducation, de formation, de culture, de santé, de couverture sociale et d'habitat. Pour satisfaire ces besoins, il faudrait mobiliser d'importantes ressources financières. A titre d'exemple, et pour les cinq années à venir, il faudrait tripler le volume des investissements consacrés aux étudiants nouvellement inscrits dans l'enseignement supérieur pour pouvoir satisfaire ces besoins en services sociaux, aux prix constants et par rapport aux réalisations des cinq dernières années.

35. Sur un autre plan, l'accroissement du nombre d'adultes et la diminution des naissances nécessitent un intérêt accru pour les secteurs de la santé publique et de la couverture sociale qui devront s'adapter à la nouvelle situation. Les services en matière de santé publique doivent être conciliés avec le traitement des pathologies nouvelles, tout en assurant l'équilibre des caisses de sécurité sociale.

36. L'action de développement au cours des trois dernières décennies s'est soldée par la réalisation de plusieurs acquis économiques et sociaux comme le confirment les changements structurels profonds qui ont caractérisé l'économie et la société d'une façon générale.

37. Les plus importants changements sont :

a) L'amélioration des revenus et des conditions de vie : en effet, le revenu par habitant s'est amélioré de 125 % aux prix constants au cours des trois dernières décennies et la proportion des familles vivant en dessous du seuil de pauvreté a baissé de 75 % au lendemain de l'indépendance à seulement 6,7 % en 1990;

b) La diversification de l'économie par l'apparition de nouveaux secteurs tels que les industries manufacturières et le tourisme. Le poids de ces derniers dans le PIB s'est renforcé d'une façon continue alors que la part de l'agriculture a accusé une tendance à la baisse;

c) L'extension du phénomène d'urbanisation;

d) La baisse importante du taux de mortalité;

e) Le développement de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ce qui a provoqué une régression du taux d'analphabétisme pour la population;

f) L'augmentation sensible des classes moyennes.

38. La Tunisie a adopté en 1986 un programme d'ajustement structurel à grande échelle qui comprend, à côté des mesures à court terme tendant à limiter la détérioration de la situation économique, une série de réformes structurelles qui visent la réadaptation de l'économie à la nouvelle situation à travers une plus grande flexibilité des structures économiques, la libéralisation de l'initiative et la réhabilitation des mécanismes du marché. Ce programme a constitué la pierre angulaire de la politique économique pour la période du VIIème plan (1987-1991).

39. Les réformes ont touché des domaines sensibles et en particulier :

a) La libéralisation de l'investissement et la révision des différents codes d'investissement;

b) La libéralisation progressive des prix aux stades de la production et de la distribution;

c) La libéralisation progressive des importations par l'élimination des barrières sur les biens d'équipement, les matières premières et les demi-produits;

d) La réforme fiscale par l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt unique sur les revenus;

e) Le démarrage de la réforme du système monétaire et financier;

f) Le démarrage du programme de restructuration et de privatisation des entreprises publiques dans le cadre de la révision du rôle de l'Etat et des moyens de son intervention.

40. Les résultats globaux du VIIème plan font paraître clairement l'entrée du processus de développement dans une phase décisive et le changement radicale de comportement en comparaison avec le passé. En effet, la productivité globale des facteurs de production dans les secteurs non agricoles s'est améliorée de façon considérable et se poursuit en enregistrant une progression moyenne évaluée à 2,2 % par an au cours de ce plan alors que son évolution était généralement négative tout au long de l'expérience passée. Cette amélioration a mis en relief l'effet des réformes et des politiques mises en oeuvre pour assurer une utilisation rationnelle de la capacité de production disponible et a contribué à réorienter l'investissement vers les secteurs productifs.

41. Les bonnes performances de l'économie tunisienne n'ont pas été accompagnées en 1992 et 1993 par une évolution favorable du commerce extérieur, notamment les exportations et ce, en partie, en raison d'une conjoncture internationale marquée par la persistance de la récession dans la plupart des pays industrialisés. En effet, après une croissance de 11 % par an

pour les années 1990 et 1991, les exportations ont modérément évolué, soit 4,4 % en 1992 et 12 % en 1993, alors que les importations ont connu une nette accélération, 18,8 % en 1992 et 12 % en 1993; elles avaient connu une diminution de 0,8 % en 1991. Le taux de couverture des importations par les exportations s'est, par conséquent, fortement détérioré, passant de 71 % en 1991 à 62,7 % en 1993. Pour inverser cette tendance, les mesures prises en 1992 se sont renforcées en 1993. Elles visent notamment la consolidation de l'assurance contre les risques à l'exportation, l'augmentation des Fonds de soutien à l'exportation et la dynamisation des sociétés de commerce international.

42. L'amélioration considérable enregistrée au niveau des équilibres financiers et des paramètres de la dette constitue le troisième élément principal et structurel du bilan du VIIème plan. En effet, le déficit courant de la balance des paiements et le déficit du budget de l'Etat ont été ramenés à des niveaux modérés et compatibles avec les capacités de financement. De même, la structure de la dette s'est sensiblement améliorée par rapport au PIB et a fléchi d'une façon dépassant largement les prévisions préliminaires.

43. Ces acquis ont permis de concrétiser un taux de croissance de 4,2 % par an supérieur à celui de 4 % prévu initialement et ce, malgré les difficultés conjoncturelles aiguës rencontrées au cours de la période du plan notamment la sécheresse et la guerre du Golfe. La dernière année du plan a, malgré tout, connu une relance de l'investissement et du tourisme.

44. Le bilan du VIIIème plan confirme en général le bien-fondé de la nouvelle orientation basée sur la libéralisation de l'initiative privée, la limitation de la protection du marché intérieur et le rôle du commerce extérieur en tant que facteur de dynamisation et d'intensification du développement. En effet, cette orientation a permis de renforcer la capacité de l'économie à faire face aux chocs externes et de réaliser des résultats nettement meilleurs que ceux enregistrés avec les politiques antérieures basées sur la demande intérieure.

45. La croissance moyenne projetée pour le VIIIème plan se base sur une amélioration sensible de la productivité globale des facteurs attendue notamment de la meilleure exploitation des potentialités offertes et d'une politique adéquate en matière d'investissement consistant à éviter de promouvoir de nouveaux projets avant de s'assurer de la bonne exploitation des capacités déjà existantes.

46. Les études préliminaires montrent que parmi les principaux secteurs qui disposent de capacités de production insuffisamment utilisées figurent l'agriculture, les industries manufacturières et le tourisme.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Evolution politique générale

47. La Tunisie a connu une première forme d'organisation politique depuis plus de 2 800 ans, puisque la première constitution qu'a connue la Tunisie est la constitution carthaginoise, dont le texte a été cité par Aristote dans son célèbre ouvrage : "Politique" en parallèle avec la constitution de la ville de Sparte, en Grèce.

48. Au fil des ans, cette constitution a permis aux Carthaginois de pratiquer la démocratie et d'ériger un système institutionnel codifié. Ce système se caractérisait principalement par l'élection de deux députés par an pour le peuple, la constitution d'un Sénat comptant 300 membres élus à vie, d'une assemblée populaire et de clubs d'activités intellectuelles et professionnelles (Syssites) dont le rôle était de permettre aux différentes opinions et sensibilités de s'exprimer et de peser sur les décisions des organismes élus. Les historiens sont donc unanimes à reconnaître que Carthage a joué le rôle de pionnier de la liberté et de la démocratie dans le monde.

49. La deuxième constitution tunisienne a été promulguée le 26 avril 1861 après le "Pacte Fondamental" daté du 10 décembre 1857 qui était, en quelque sorte, la Charte des droits du citoyen. Dans les deux constitutions se manifeste la tendance libérale qui était caractéristique de l'époque et qui prônait la liberté d'action pour les personnes, la non-discrimination contre les étrangers et les minorités ethniques, l'harmonisation de la culture arabo-islamique avec le libéralisme politique et économique.

50. Entre ces deux périodes historiques, la Tunisie connut, à l'ère romaine, l'implantation de plusieurs systèmes qui variaient selon les régions et dont le but était la pérennité de la présence romaine. La Tunisie connut également les systèmes autoritaires et arbitraires des Vandales et des Byzantins. Avec l'avènement de l'Islam, la Tunisie devint partie intégrante du Califat islamique et vit l'instauration de plusieurs dynasties arabes, berbères et turques. Ce furent les dynasties aghlabites puis fatimide, ziride, almohade, hafside et husseinite. Le dernier bey fut destitué le 25 juillet 1957 et la république proclamée. A l'exception des Fatimides dont le pouvoir fut absolu, cruel et intolérant et qui fut combattu énergiquement par les Tunisiens, les autres systèmes politiques étaient basés sur une choura (consultation) très formelle au sein d'assemblées restreintes. Notons que tous les Emirs qui se sont succédé dans les dynasties sus-indiquées se sont attachés à sauver les apparences en obtenant l'allégeance des ulémas, des notables et des chefs de tribus, avant d'accéder au pouvoir.

51. Durant le Protectorat, la double souveraineté a laissé place au gouvernement direct. L'influence occidentale s'est faite sentir dans l'administration, la gestion économique et le système judiciaire. L'enseignement a formé des élites libérales - dont l'influence est encore vivace - qui ont lutté contre le puritanisme guindé et frileux qui caractérisait certains milieux pendant les périodes antérieures.

52. Après l'indépendance de la Tunisie en 1956, une assemblée nationale constituante fut élue pour élaborer la Constitution, promulguée

le 1er juin 1959. Depuis lors, le système politique tunisien est devenu, à l'instar des démocraties occidentales, un système de tendance libérale.

53. La Constitution a opté pour un régime républicain, basé sur la souveraineté du peuple, la séparation des pouvoirs et l'unicité de l'Etat. En préambule, son article premier stipule les droits et les garanties essentielles pour les personnes.

54. Plusieurs amendements ont modifié la Constitution, le plus important étant celui du 8 avril 1976 qui a reconnu au gouvernement des prérogatives spécifiques dans l'exercice du pouvoir exécutif et l'assistance du chef de l'Etat. La Chambre des députés obtint un droit de contrôle sur l'action du gouvernement dont la responsabilité fut engagée à plusieurs reprises. L'amendement du 25 juillet 1988 a ensuite aboli la présidence à vie, limitant la rééligibilité à la présidence de la République à deux fois et précisant les rôles respectifs des pouvoirs exécutif et législatif.

55. Sur le plan politique, on peut dire que le premier Président de la République tunisienne, Habib Bourguiba s'est employé à réaliser l'union nationale et à établir les fondements institutionnels d'un Etat moderne, tout en entreprenant une action d'envergure en faveur de l'enseignement et de l'émancipation de la femme. Il suivit une politique de modernité, lutta contre le puritanisme religieux de l'époque, les tendances nationalistes discriminatoires et le marxisme totalitaire. Cependant, l'environnement régional dans lequel se trouvait la Tunisie a quelque peu entravé ces tendances modernistes et libérales. En outre, l'apparition de courants panarabes et fondamentalistes islamiques extrémistes, opposés à ce type de société, a entraîné un net durcissement du régime de l'époque pour défendre sa politique, que ses adversaires qualifiaient de dissolue et de pro-occidental. En outre, l'âge avancé du président Bourguiba et la maladie dont il fut atteint à 80 ans ont abouti à une certaine désorganisation de l'Etat, ouvrant ainsi la voie à la personnalisation accrue du pouvoir, au laisser-aller et à une profonde crise de société.

56. Le 7 novembre 1987, conformément aux dispositions de la Constitution concernant la passation du pouvoir en cas d'incapacité du Président à accomplir son mandat présidentiel, Zine El Abidine Ben Ali accéda à la présidence de la République et entama un nouveau style de gouvernement.

57. Le 2 avril 1989, eurent lieu des élections présidentielles et législatives où sept partis entrèrent en lice, en plus des partis indépendants. Le rassemblement constitutionnel démocratique obtint près de 80 % des voix dans les élections législatives, mais le système électoral majoritaire lui permit d'obtenir tous les sièges à la Chambre des députés, alors que les tentatives de présenter, aux premières élections après le 7 novembre 1987, des listes de coalition représentant tous les partis n'eurent aucune suite. Les amendements qui viennent d'être apportés au système électoral visent justement à faciliter la présence des partis d'opposition au sein de la Chambre des députés.

58. Des élections municipales eurent également lieu le 10 juin 1990, sur la base d'un nouveau système électoral à représentation proportionnelle. Elles ont abouti à la présence d'un certain nombre d'indépendants dans les conseils municipaux élus, alors que d'autres communes, comme celle de "la Chebba", sont aux mains de l'opposition, en majorité.

B. Cadre constitutionnel et juridique actuel

59. La Constitution actuelle de la Tunisie a été promulguée le 1er juin 1959. Elle proclame la souveraineté du peuple et institue un régime républicain basé sur la séparation des pouvoirs. Elle proclame également l'impossibilité de modifier la forme du régime républicain qui assure l'épanouissement de la société civile et la met à l'abri des tentatives qui viseraient à détruire cet édifice constitutionnel, menées par des idéologies à caractère politique ou religieux extrémiste, hostiles à la démocratie et aux droits de l'homme.

60. Des modifications importantes ont été, à plusieurs reprises, introduites à la Constitution. Le 8 avril 1976, le régime présidentiel a été modulé par l'introduction de certaines techniques de contrôle parlementaire sur le gouvernement. En vertu des modifications du 25 juillet 1988, la présidence à vie est supprimée, la rééligibilité à la présidence de la République est limitée à deux fois, d'une durée de cinq ans chacune, et l'âge maximum du candidat à la magistrature suprême est fixé à 70 ans.

61. Le Chef de l'Etat est assisté par un Premier Ministre nommé par lui.

62. Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence du Conseil des ministres ou de tout autre conseil. Le gouvernement est responsable de sa gestion devant le Président de la République. La Chambre des députés contrôle la mise en oeuvre par le gouvernement de la politique définie par le Président de la République et peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure s'il s'avère à la Chambre qu'il n'agit pas en conformité avec la politique générale de l'Etat et les options fondamentales définies par le Président de la République. La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par la moitié au moins des membres de la Chambre des députés. Le vote ne peut intervenir que 48 heures après le dépôt de la motion de censure. Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des députés, le Président de la République accepte la démission du gouvernement présentée par le Premier Ministre.

63. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés dont les membres sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret. L'âge minimum requis pour être éligible à la Chambre des députés a été ramené de 28 à 25 ans. Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans. Le nombre des mandats n'est pas limité. La loi organique No 93-118 du 27 décembre 1993 a modifié et complété la Code électoral. Cette loi maintient le scrutin majoritaire à un tour tout en introduisant le système de représentation proportionnelle à l'échelle nationale. Grâce à cet amendement les partis de l'opposition pourront disposer de sièges à la Chambre des députés et ce, pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie. Le nombre de sièges

à la Chambre des députés, qui était au nombre de 141, a été porté à 163 en vertu du décret No 94 du 10 janvier 1994.

64. Il faut souligner que la Chambre des députés se réserve un domaine protégé par la Constitution et qui est de sa compétence. Il s'agit du domaine des droits et libertés fondamentales, du statut personnel, des impôts et d'autres secteurs importants. Cela implique que le pouvoir exécutif ne peut, dans ces domaines, prendre l'initiative sans l'avis pour la procuration de la Chambre des députés. Dans la pratique, la Chambre des députés n'a jamais donné de procuration de ce genre.

65. La Constitution consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle stipule que "les magistrats sont indépendants et qu'ils n'obéissent qu'à la loi dans les affaires de justice". Le Conseil supérieur de la magistrature veille à la réalisation de cette indépendance, en supervisant la nomination des magistrats, leur avancement, leur mutation et leur sanction. Ce Conseil est constitué de membres élus par les magistrats en exercice, de tous grades.

66. Le système politique tunisien n'a pas prévu une déclaration, à part, des droits de l'homme. Ceux-ci sont proclamés dans la Constitution, qui revêt une importance particulière, parce que celle-ci est la norme suprême de l'Etat, ce qui implique l'engagement solennel de respecter les droits et libertés proclamés. L'Etat s'interdit donc de promulguer toute loi ou d'engager toute procédure qui aboutirait à la bafouer. Certains droits sont mentionnés dans le préambule de la Constitution, d'autres le sont dans le corps du texte.

67. Le système constitutionnel consacre la compétence du pouvoir législatif concernant la ratification des traités internationaux relatifs au domaine législatif, ce qui englobe les libertés, les droits et les devoirs des citoyens.

68. L'article 32 de la Constitution stipule ce qui suit : "Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois". Il s'ensuit qu'un principe essentiel de la Constitution tunisienne est consacré, à savoir la supériorité des traités sur la législation interne. Il résulte de ce principe qu'en cas de contradiction entre un traité et la législation interne, c'est le traité qui a force de loi.

69. Le système tunisien se distingue également par l'applicabilité directe des traités au sein de la législation interne, de sorte que sont appliquées, de l'intérieur, par les magistrats et les administrations chargées de leur application, les dispositions du traité lui-même, sans avoir besoin de leur consacrer un texte de loi annexe, comme c'est le cas dans la plupart des pays du monde.

70. Le justiciable a la possibilité, en Tunisie, de se prévaloir des dispositions internationales devant les organismes nationaux, y compris les organismes juridictionnels. Il a cette possibilité du fait que la Constitution consacre la supériorité des traités internationaux sur la législation interne et du fait de l'applicabilité directe de ces traités au sein de la législation interne.

71. Après son accession à la magistrature suprême, le Président Zine El Abidine Ben Ali a créé un Conseil constitutionnel. Organe consultatif, il est chargé d'examiner les projets de loi que lui soumet le Président de la République et qui sont relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution, à la nationalité, au statut personnel, aux obligations, à la détermination des crimes et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridiction, à l'amnistie, aux principes généraux du régime de propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale. Le Conseil peut être consulté au sujet de tout autre projet de loi.

72. Les attributions de ce Conseil ont été renforcées dès lors qu'il a été décidé qu'il soit obligatoirement consulté sur les projets de loi organiques relatifs aux droits et aux devoirs des personnes. L'avis du Conseil constitutionnel, dans son intégralité, est joint au projet de loi auquel il se rapporte lorsqu'il est présenté à la Chambre des députés.

73. Dans le souci de rationaliser les rapports politiques entre les différentes sensibilités politiques en Tunisie, y compris les mouvements hors partis, et dans le but de promouvoir la concorde nationale entre tous les Tunisiens, un Pacte national a été établi, discuté et ratifié par toutes les sensibilités politiques et intellectuelles, le 7 novembre 1988, soit une année après le changement. C'est en quelque sorte un code d'honneur en matière de comportement politique, réunissant les valeurs communes et les grands principes et idéaux susceptibles de rassembler les Tunisiens et bannissant tout ce qui est de nature à les diviser. Les valeurs et les principes essentiels retenus sont : l'interdiction de la violence dans l'action politique, la neutralisation des mosquées et des établissements scolaires au niveau des pratiques politiques et l'utilisation des médias dans l'intérêt supérieur de la Tunisie. Un Conseil supérieur du Pacte fut créé, qui devint en février 1992 "un Comité supérieur" qui se réunit régulièrement et périodiquement pour statuer sur les affaires les plus importantes du pays. Regroupant les partis et les organisations les plus influentes, il soumet son avis au Président de la République.

74. Le Comité supérieur du Pacte national a tenu sa première réunion le 13 avril 1992 au palais du gouvernement à la Kasbah, en présence des représentants des partis politiques légalement reconnus et des représentants des organisations nationales. Présidée par le Premier Ministre, la première réunion s'est limitée à la discussion de certaines questions réglementaires relatives au choix du rapporteur. Il a été décidé que ce dernier soit choisi, à tour de rôle, parmi les membres du Comité, sur la base de l'alternance. Il a été décidé, en outre, de consacrer des réunions aux questions relatives à l'information et à certains textes de loi et notamment la loi électorale. La deuxième réunion a eu pour thème "l'information et le code de la presse". Deux séances tenues les 4 et 9 mai 1992 ont été consacrées à cette question. Dans ce même cadre, le Comité a examiné, lors d'une séance tenue le 23 juin 1992, la question de l'amendement du Code de la presse. Le rapport sur l'information et le Code de la presse a été présenté au Chef de l'Etat au cours du mois de juillet 1992. Traitant de nombreux points relatifs à la liberté de l'information et au rôle de la presse en général, il est axé notamment sur l'information télévisuelle. Le 29 juin, le Comité a entamé l'examen du Code électoral. Les élections législatives et présidentielles

auront lieu en mars 1994, conformément aux amendements qui ont introduit, avec le mode de scrutin majoritaire, le mode de la proportionnelle et ce, en exécution des orientations annoncées par le Président de la République dans son discours du 27 décembre 1992 à la Chambre des députés et afin de garantir la pluralité dans la représentation parlementaire.

75. Immédiatement après le changement, les détenus politiques furent libérés et une amnistie générale proclamée le 3 juillet 1989. Près de 20 000 personnes furent concernées par les mesures d'amnistie, de recouvrement de droits et de réhabilitation.

76. Pour consolider l'état de droit, qui signifie la suprématie de la Constitution, le respect de la légalité et surtout la soumission du pouvoir politique à l'autorité de la loi, le gouvernement a entrepris une série d'actions. Parmi ces actions, on peut citer :

a) L'adoption en date du 26 novembre 1987 de nouvelles dispositions dans le Code de procédure pénale limitant la durée de la garde à vue et de la détention préventive. La garde à vue est désormais limitée à quatre jours susceptibles de prolongation par une décision écrite du Procureur de la République, une première fois pour la même durée et, en cas de nécessité absolue, une deuxième fois pour une durée de deux jours seulement. La détention préventive est limitée à six mois. Elle peut être renouvelée par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, une seule fois et pour la même durée en cas de délit et de deux fois en cas de crime. L'amendement du Code de procédure pénale adopté par la Chambre des députés (loi No 93-114 du 22 novembre 1993) a réduit la durée de la détention préventive. L'article 85 nouveau du Code dispose que cette période n'excède pas en principe six mois. Mais si l'intérêt de l'enquête l'exige, elle peut être prolongée une seule fois en cas de délit et pour une période n'excédant pas trois mois et de deux fois en cas de crime sans que chaque période dépasse quatre mois. Le Code pénal a été complété par la loi No 93-112 du 22 novembre 1993. L'article 52 bis qui a été nouvellement introduit dans ce Code stipule que "l'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même, la peine ne peut être réduite à moins de sa moitié". Il ajoute "est qualifiée de terroriste toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens par l'intimidation ou la terreur". Il ajoute également "que sont traités de la même manière les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés";

b) La promulgation en date du 3 mai 1988 de la loi portant organisation des partis politiques. Le droit de constitution de partis politiques est reconnu et garanti dès lors qu'il s'exerce dans le respect du caractère républicain de l'Etat et du principe de la souveraineté du peuple, qu'il s'emploie à préserver les acquis nationaux notamment en matière de statut personnel, d'égalité entre l'homme et la femme et de protection de l'enfant, qu'il bannit la violence et le fanatisme et qu'il n'est pas fondé sur des bases confessionnelles, raciales, régionales ou linguistiques;

c) L'amendement en date du 2 août 1988 de la loi sur les associations du 7 novembre 1959. La nouvelle loi accorde aux citoyens la possibilité de créer des associations sur la base d'une simple déclaration auprès des autorités compétentes. Passé le délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration et en cas de silence de l'Administration "l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au JORT d'un extrait de ses statuts". Cette loi a fait l'objet en date du 2 avril 1992 d'un amendement destiné à garantir l'indépendance des associations et à les mettre à l'abri des querelles politiques et des luttes partisans;

d) L'amendement en date du 28 décembre 1988 et du 4 mai 1990 du Code électoral par l'introduction de garanties pour l'inscription sur les listes électorales et surtout de la représentation proportionnelle modulée afin de favoriser l'accès des petits partis aux conseils municipaux. Cette modification a offert la possibilité à des candidats indépendants de présenter leur candidature aux élections municipales. Le Code électoral a de nouveau été amendé et complété le 27 décembre 1993 par l'introduction pour les élections législatives d'un nouveau mode de scrutin à côté du scrutin majoritaire à un tour et ce, en vue de consacrer le pluralisme politique au Parlement;

e) L'amendement en date du 2 août 1988 du Code de la presse. Désormais, l'Administration ne pourra plus décider de suspendre un périodique. Cette décision est devenue du ressort exclusif de la justice. Le Code de la presse a de nouveau été amendé en date du 23 juillet 1993. Les modifications apportées concernent la liberté d'opinion et d'expression, la réduction du nombre des infractions et l'instauration du principe de la preuve du fait diffamatoire dans tous les cas;

f) La promulgation en date du 29 juillet 1993 d'une loi relative à la réforme du système éducatif. Cette loi stipule que l'objectif fondamental poursuivi à travers l'enseignement et l'éducation est de préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. Des cours des "droits de l'homme" sont dispensés à tous les niveaux de l'enseignement : primaire, secondaire et supérieur;

g) L'amendement en date du 12 juillet 1993 du Code du statut personnel en vue de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans plusieurs domaines. C'est ainsi que la conduite des affaires de la famille qui relevait avant cet amendement de la responsabilité juridique du père, en sa qualité du chef de la famille, devient désormais une affaire collective entre les deux époux. L'article 23 nouveau du Code du statut personnel dispose que "les époux coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transaction financières". Il ajoute "que le mari en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire". Il stipule également "que la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens";

h) L'amendement du Code de la nationalité. La loi No 93-62 du 23 décembre 1993 portant modification de l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne permet à la femme tunisienne mariée à un non-Tunisien et qui réside à l'étranger de transmettre sa nationalité à son enfant. Cette loi dispose : "devient Tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans le délai d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger. Cependant, avant d'atteindre l'âge de 19 ans le requérant devient tunisien dès déclaration conjointe de ses mères et pères";

i) La modification du Code de travail par la loi No 93-66 du 5 juillet 1993 de l'article 5 bis du Code dispose qu'"il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du Code et des textes pris pour son application". Il est à signaler également que la loi No 93-65 du 5 juillet 1993 porte création d'un fonds de la pension alimentaire et de la rente de divorce, due en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leur enfant et ce, selon les conditions prévues par la présente loi;

j) La modification du Code pénal dans le sens du renforcement des peines à l'encontre des personnes coupables de violence et de voies de fait à l'égard de leur épouse.

77. D'autres actions ont été également accomplies. Elles ont trait au renforcement des organes existants comme le Conseil économique et social et à la création de plusieurs organismes supérieurs qui touchent de près ou de loin la vie politique et les droits de l'homme. Cette volonté se traduit nettement par :

a) Le renforcement des attributions et du rôle du Conseil économique et social. En effet, le Conseil est un organisme à caractère consultatif prévu par la Constitution. Les attributions de cet organisme ont été renforcées à deux reprises, le 7 mai 1988 et le 7 août 1990. Grâce à sa composition (toutes les sensibilités politiques et les catégories sociales y sont représentées) le Conseil joue un rôle majeur dans la défense et le renforcement des droits des citoyens, notamment les droits économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois à caractère économique et social. Il donne son avis au sujet des plans de développement économique et sur les modalités de leur mise en oeuvre. Il soumet un rapport annuel au Président de la République;

b) La création par le décret No 89-238 du 30 janvier 1989 du Conseil supérieur de la communication. Ce texte a été modifié et complété récemment par le décret No 92-1758 du 5 octobre 1992 qui a élargi les attributions de ce Conseil et renforcé sa composition en y intégrant des compétences supplémentaires dans un sens pluraliste et sur la base du seul critère de la valeur professionnelle.

III. CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Organismes politiques et administratifs compétents dans le domaine des droits de l'homme

78. Le Président de la République a nommé le 19 juin 1991 un Conseiller principal auprès du Chef de l'Etat chargé des droits de l'homme, avec pour mission d'assurer le suivi de la politique du Président de la République visant à protéger les droits de l'homme. Le Conseiller principal fournit au Président de la République des informations sur l'état des droits de l'homme en Tunisie, et préside aux études concernant la mise en application de la politique du Chef de l'Etat dans ce domaine. Son avis est également sollicité en ce qui concerne les formalités et procédures de ratification et de publication des conventions internationales afférentes aux droits de l'homme. Il suit également les travaux des instances internationales et régionales s'intéressant aux droits de l'homme, ainsi que les travaux des organisations non gouvernementales. Le Conseiller principal anime également l'action gouvernementale dans ce domaine, et assure la coordination des Unités des droits de l'homme créées dans différents départements ministériels.

79. Les Unités des droits de l'homme créées en mars 1992 respectivement aux Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des affaires sociales ont pour mission de traiter, en étroite coopération, les questions relatives aux droits de l'homme, d'établir les rapports présentés par la Tunisie et relatifs aux droits de l'homme aux différentes instances internationales et d'assurer une meilleure information sur les droits de l'homme. Elles sont également chargées de répondre aux requêtes des citoyens qui ont épuisé les voies de recours habituelles et à la correspondance des membres des organisations humanitaires sur les allégations de violation des droits de l'homme.

80. Le Conseiller juridique et de la législation du Premier Ministre coordonne les opérations d'élaboration des rapports nationaux soumis aux instances des Nations Unies compétentes dans le domaine des droits de l'homme. Il rappelle périodiquement les échéances de soumission des rapports. Il fournit les facilités nécessaires pour l'élaboration de ces rapports.

B. Les instances judiciaires de protection des droits de l'homme

81. De par la globalité de ses attributions et l'étendue de l'implantation de ses structures, l'appareil judiciaire demeure le garant naturel des droits individuels. La Tunisie est connue depuis longtemps par son système judiciaire évolué et par l'existence d'une génération de magistrats jaloux de leur indépendance et capable de rendre effectivement justice aux justiciables.

82. L'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les juridictions de droit commun contribuent à la protection judiciaire des citoyens. Il en est de même pour le tribunal administratif.

1. Les juridictions de droit commun

83. Il y a lieu de signaler tout d'abord l'abolition, par le Président de la République, de la Cour de sûreté de l'Etat quelques jours seulement après le changement soit le 29 novembre 1987. Cette juridiction ne présentait pas les garanties suffisantes pour les prévenus et n'assurait pas l'indépendance de la justice. Le Président de la République a aboli en même temps la fonction de Procureur général de la République qui constituait l'instrument d'intervention dans la justice.

84. Il existe aujourd'hui en Tunisie des tribunaux de canton dont le nombre avoisine les 70, des tribunaux de première instance dans les gouvernorats, au nombre de 23, et huit cours d'appel. Toutes ces juridictions sont placées sous l'autorité d'une seule instance, la Cour de cassation dont le siège se trouve à Tunis.

85. L'Etat est soucieux de multiplier le nombre de ces juridictions, et de rapprocher la justice des citoyens, il est soucieux également de faciliter le cours de la justice en renforçant le corps de la magistrature fort actuellement de 1 023 magistrats, soit un magistrat pour moins de 8 000 habitants. Il y a également actuellement en Tunisie, près de 1 700 avocats, autant d'experts judiciaires, et près de 1 000 huissiers notaires.

86. L'Institut supérieur de la magistrature a été renforcé pour assurer aux magistrats la qualification et la formation continue. L'Institut a participé à plusieurs séminaires consacrés aux droits de l'homme, et son programme de formation comporte un volet important consacré aux droits de l'homme.

87. Le Ministère de la justice a édité plusieurs guides d'information visant à orienter les justiciables : guide d'extrait de minute de jugement, guide du tribunal cantonal, guide des jugements en référé, guide pour l'obtention de certains documents en matière commerciale, guide de l'attestation de nationalité, guide pour la correction des erreurs en matière d'état civil, guide pour les injonctions de paiement, guide pour recouvrement des créances civiles sur traitements et salaires, guide des actions en divorce, guide des certificats de décès.

88. Un Centre d'études judiciaires et de recherches a été créé au sein du Ministère de la justice par le nouveau décret de 1992 portant organisation du Ministère, et a pour mission, entre autres, de diffuser la culture des droits de l'homme à travers les études et publications qu'il est appelé à réaliser.

89. Consécutivement au changement du 7 novembre, et dans le cadre de l'aide aux citoyens, un noyau de bureaux d'accueil a été implanté dans chaque tribunal de première instance et chaque Cour d'appel pour recevoir les citoyens et leur indiquer la voie à suivre dans leurs contacts avec les services judiciaires ou administratifs, présenter des dossiers complets ou se faire délivrer les pièces dont ils ont besoin. Ce type de prestations a été entre-temps amélioré et perfectionné au point de prendre la forme d'une véritable institution que l'on s'est soucié d'étendre aux principales juridictions de la République. Un magistrat appartenant au parquet a été ainsi mandaté pour renseigner les citoyens et leur faciliter l'accomplissement de

leurs démarches, tout en se gardant de donner un avis ou une quelconque interprétation afin de ne pas empiéter sur les prérogatives de la justice.

2. Le tribunal administratif

90. Le tribunal administratif a pour mission de soumettre l'administration à la loi et de protéger les individus contre tout abus des autorités administratives. Le tribunal fournit des avis consultatifs aux autorités administratives. Il est impérativement consulté sur les actes à caractère réglementaire, sachant que ces actes ne peuvent être attaqués.

91. Depuis le début de la mission consultative en 1974 et jusqu'au 31 décembre 1990, le tribunal administratif a donné 4 381 consultations, dont 4 252 consultations impératives. Ce nombre, en constante évolution, a atteint 312 consultations en 1988, 380 consultations en 1989, et 494 consultations en 1990.

92. Le tribunal administratif a également une compétence judiciaire qui constitue l'essentiel de sa mission. Il est en effet habilité à trancher dans les affaires d'excès de pouvoir, d'une part, et de réparation dans certains litiges impliquant les pouvoirs publics d'autre part.

93. Depuis 1975 et jusqu'au 31 décembre 1991, le tribunal administratif a été saisi de 6 141 plaintes dont 3 150 concernant l'annulation de décisions administratives, 435 pour arrêter l'exécution, 1 301 appels relatifs à des arrêts judiciaires et 1 189 pourvois en cassation. Durant les quatre dernières années, les affaires soumises au tribunal administratif ont augmenté pour atteindre 600 affaires par an environ.

C. Autres institutions et organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme

94. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créé par décret No 91-54 du 7 janvier 1991, est une instance consultative auprès du Président de la République qu'elle assiste dans la consolidation et la promotion des droits de l'homme. Le Comité supérieur émet des avis sur les questions que lui soumet le Président de la République concernant les droits de l'homme, et présente des suggestions à cet égard. Il réalise également les études en matière de droits de l'homme, et accomplit toute autre mission que lui confie le Chef de l'Etat. Le décret No 92-2141 du 10 décembre 1992 est venu modifier et compléter le décret No 91-54 du 7 janvier 1991. L'article 2 du décret du 10 décembre 1992 dispose que "par mandat spécial du Président de la République, le Président du Comité supérieur effectue des visites aux prisons, aux maisons d'arrêt et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs en vue de vérifier le degré de respect des lois et règlements organisant la garde à vue, l'emprisonnement, l'hébergement ou l'observation des mineurs. A la suite de chaque visite d'inspection, le Président du Comité soumet au Président de la République un rapport".

95. Le Comité supérieur se compose de dix personnalités nationales réputées pour leur intégrité, leur compétence et leur expérience en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, parmi lesquelles deux députés et huit personnalités, connues par leur action dans le domaine des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, et appartenant aux associations et instances les plus importantes concernées par cette question. Le Comité comprend également des représentants des Ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'éducation et des sciences, de la culture, de l'information, de la santé publique, des affaires sociales, et de la jeunesse et de l'enfance. Le Président de la République nomme les membres ainsi que le Président du Comité, qui ont seuls droit de vote.

96. Le Comité supérieur émet ses avis et suggestions à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des voix. Le Comité supérieur se réunit deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote. Le Comité supérieur peut solliciter, en cas de besoin, et sur une question précise l'avis des spécialistes de son choix.

97. Le Comité supérieur reçoit également les plaintes individuelles. Il les transmet généralement aux départements ministériels concernés, et en consigne un résumé dans son rapport annuel au Président de la République, car il n'est pas habilité à examiner ces requêtes. Le Comité a pu ainsi trouver une solution à un grand nombre de problèmes.

98. Quand le Président de la République avait décidé le 20 juin 1991, à la suite de certaines allégations sur les abus en matière de droits de l'homme, de constituer une commission d'investigation à ce propos, il en avait confié la présidence au Président du Comité supérieur lui laissant toute latitude pour le choix des membres de cette commission d'investigation. Le 25 juin 1991, a été arrêtée la composition de la commission d'investigation qui comprenait, outre son Président, six membres du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

99. Outre 14 réunions qu'elle a tenues durant les mois de juin, juillet, août et septembre 1991, la commission avait eu de multiples contacts avec le Ministre de l'intérieur et a entendu le Président et le Secrétaire général de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, ainsi que certains avocats et des représentants du Conseil de l'ordre des avocats. Elle a également tenu des séances de travail avec certains procureurs de la République concernés. La commission a adopté des conclusions et des recommandations à ce sujet dont la publication a été ordonnée le 19 octobre 1991 par le Président de la République. Le Comité supérieur a, à la demande du Président de la République, établi un second rapport sur le degré d'application des recommandations de la commission d'investigation. Ce rapport a été présenté au Président de la République le 13 juillet 1992 et a été rendu public dans tous les médias tunisiens le 21 juillet 1992.

100. La fonction de Médiateur administratif auprès du Président de la République a été créée par le décret présidentiel No 92-2743 en date du 10 décembre 1992. Le Médiateur administratif est chargé de recevoir les requêtes individuelles présentées par les personnes physiques au sujet des affaires administratives les concernant. Le Médiateur intervient au sujet de ces requêtes auprès des services administratifs compétents. Celui-ci doit être informé dans les délais qu'il fixe lui-même de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse, il peut saisir le Président de la République par rapport accompagné de ses recommandations.

101. Le décret No 93-147 du 18 janvier 1993 portant création de la nouvelle institution de l'équipe des citoyens superviseurs, dispose dans son article premier qu'"il est créé au premier ministère une équipe pour constater la qualité du service public". Ces attributions consistent à accomplir comme tout citoyen des opérations réelles auprès des services publics en vue de constater la qualité du service au sein des services administratifs et d'observer la manière de servir des agents publics. Le citoyen superviseur exerce ses fonctions auprès des services de l'Etat, des établissements publics, des collectivités publiques locales et d'une façon générale auprès de tous les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat ou les collectivités locales. L'institution de l'équipe du citoyen superviseur entre dans le cadre de la réforme administrative engagée par l'Etat au lendemain du changement et vise tout particulièrement à améliorer les prestations et les services fournis par les administrations aux citoyens.

102. Le décret en date du 26 juillet 1993 porte création auprès de chaque ministère et chaque gouvernorat d'un bureau relevant directement du ministre ou du gouverneur dénommé Bureau des relations avec les citoyens. Ces bureaux sont chargés d'aider les citoyens à surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leurs relations avec les divers services administratifs et de leur faciliter l'obtention des prestations administratives dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

103. Il existe en Tunisie plusieurs institutions non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme. On citera, à titre d'exemples, la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, l'Institut arabe des droits de l'homme, l'Association tunisienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Section tunisienne d'Amnesty International. Il existe également en Tunisie d'autres associations qui s'intéressent à des aspects spécifiques des droits de l'homme telles que le Croissant-Rouge tunisien, l'Organisation arabe pour la famille, l'Organisation tunisienne de l'enfant, l'Association de soutien aux Tunisiens à l'étranger, l'Association santé pour tous, la Section tunisienne du mouvement mondial des mères et le Forum du droit humanitaire.

D. Suprématie des conventions internationales sur
la législation interne et leur application
directe en Tunisie

104. La Tunisie accorde à la Convention ratifiée la force d'une loi plus contraignante que la législation interne. Ainsi, lorsque les dispositions de la Convention et celles de la législation interne sont divergentes, la suprématie est accordée aux dispositions de la Convention. L'article 32 de la Constitution tunisienne stipule en effet que "les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois".

105. Bien que la publication de la Convention au Journal officiel demeure nécessaire pour être connue, invoquée et appliquée par le juge ou par une autre autorité, la jurisprudence s'achemine vers l'adoption de conventions dont le texte n'a pas été publié au Journal officiel. Si une personne a connaissance de l'existence d'une convention ratifiée par son Etat,

d'après les documents officiels des Nations Unies ou d'autres organisations internationales dont la Tunisie est membre, ou d'après quelque autre moyen de diffusion, cette personne peut invoquer l'application en vue de garantir ses droits. Le juge informe le Ministère des affaires étrangères de l'existence de la convention, s'assure des engagements et des restrictions puis en tient compte dans ses décisions de justice, tant que le Ministère des affaires étrangères n'a pas produit la preuve du contraire, concernant les allégations de ladite personne. Si l'Administration soulève des objections du fait de la non-publication de la convention au Journal officiel, elle ne peut s'en prévaloir auprès des personnes qui ne sont pas censées être au courant, à moins que le juge ne soit convaincu d'une excuse valable concernant le caractère confidentiel des dispositions de la convention. Cette clause restrictive n'est pas de nature à modifier les conventions relatives aux droits de l'homme.

106. La Tunisie a ratifié un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a proclamé son engagement à respecter ces instruments. Elle en a assuré la diffusion sur le plan intérieur de sorte que ses propres citoyens puissent s'y référer dans leurs démarches auprès des instances judiciaires et des autres institutions compétentes en matière des droits de l'homme. Parmi ces conventions, on peut citer :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en vertu de la loi No 66-70 du 28 novembre 1966);

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en vertu de la loi du 29 novembre 1968). La Tunisie a, en date du 23 juin 1993, fait la déclaration prévue par l'article 41 de ce Pacte;

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié en vertu de la loi du 29 novembre 1968);

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée en vertu de la loi No 85-68 du 12 juillet 1985). La Tunisie a publié les déclarations prévues par les articles 21 et 22 de cette Convention;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en vertu de la loi No 85-68 du 12 juillet 1985);

- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (la Tunisie y a adhéré en vertu de la loi No 76-89 du 4 novembre 1976);

- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (ratifiée en 1989);

- La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée en vertu de la loi No 91-92 du 29 novembre 1991);

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée en 1969);
- La Convention relative au statut des réfugiés (ratifiée en vertu du décret du 2 juin 1955);
- La Convention relative au statut des apatrides (ratifiée en vertu de la loi No 69-27 du 9 mai 1969);
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (ratifiée en vertu de la loi No 67-41 du 21 novembre 1967);
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (ratifiée en vertu de la loi No 67-41 du 21 novembre 1967);
- La Convention sur les droits politiques des femmes (ratifiée en vertu de la loi No 41 du 21 novembre 1967);
- La Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical No 87 (ratifiée en vertu du décret du 11 juin 1957);
- La Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération No 100 (ratifiée en vertu de la loi No 68-21 du 2 juillet 1968);
- La Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé No 105 (ratifiée en vertu de la loi No 138 en date du 23 décembre 1958);
- La Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession No 111 (ratifiée en vertu de la loi No 59-94 du 20 août 1959);
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée en vertu de la loi No 69-40 du 26 juillet 1969).

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

107. Le secrétariat d'Etat à l'information rattaché au premier ministère, a pour mission, d'abord, de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'information en favorisant le pluralisme des idées et des opinions en vue d'approfondir davantage le sens civique et de renforcer les fondements de la société civile. Il s'agit, en effet, de consacrer la tolérance, de promouvoir le dialogue national et d'encourager par une large diffusion de l'information et de la communication, une meilleure participation des citoyens à l'action de développement du pays. Le Secrétariat d'Etat s'emploie à favoriser auprès du grand public la connaissance des textes nationaux et internationaux et rapports relatifs aux droits de l'homme à travers le mot, le son et l'image.

108. L'Agence tunisienne de communication extérieure créée en vertu de la loi No 90-76 du 7 août 1990 a pour mission de consolider la présence médiatique tunisienne à l'étranger et de faire connaître la politique nationale dans tous les domaines. Elle joue également un rôle important dans la diffusion auprès du public de la culture des droits de l'homme et ce, grâce à la publication de plusieurs ouvrages, documents et dépliants concernant les réalisations de la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme. Elle assure également une large publicité aux instruments internationaux ratifiés par la Tunisie.

109. L'Agence Tunis-Afrique Presse (TAP) assure la couverture de l'actualité nationale et répercute au-delà des frontières du pays les informations tunisiennes. Elle assure également la collecte des informations internationales et leur diffusion à travers ses bureaux à l'étranger et les lignes télégraphiques qui la relie aux différents pays du monde. Elle contribue également par ses publications à faire connaître auprès du public les droits de l'homme.

110. La presse écrite (115 périodiques de toutes tendances) grâce aux encouragements et incitations financières, juridiques et administratives avancés par l'Etat, s'emploie à annoncer, à analyser et à commenter, le cas échéant, les nouvelles, les positions et les décisions portant sur les droits de l'homme.

111. La radio, de son côté, et à travers ses chaînes (une nationale, une internationale et quatre régionales) diffuse toutes les informations ayant relation avec la question des droits de l'homme et sensibilise les auditeurs sur l'importance du sujet.

112. La télévision tunisienne, largement regardée dans le pays, contribue à sensibiliser le public sur les droits de l'homme grâce à la diffusion de nombreuses émissions relatives à ce sujet.

113. Quant à la diffusion systématique et officielle des textes relatifs aux droits de l'homme, elle s'effectue par la publication au Journal officiel de la République tunisienne et aux périodiques officiels spécialisés des départements et instances intéressés (Bulletin de la Chambre des députés, Bulletin des affaires juridiques...).

114. Le Centre national de documentation contribue lui aussi à la diffusion et la vulgarisation de l'information en matière des droits de l'homme ainsi que celle relative aux divers aspects de la vie nationale et internationale.

115. Les institutions nationales d'enseignement déploient d'énormes efforts pour introduire les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et vulgariser la culture des droits de l'homme auprès des enfants et des jeunes à tous les niveaux de l'enseignement et dans les universités. Depuis la décision du Président de la République d'octobre 1991, les chaires de droits de l'homme ont été créées dans les quatre facultés de droit.

116. Les établissements spécialisés, y compris les écoles des agents de la sûreté, l'Institut supérieur de la magistrature, et l'Ecole nationale d'administration, ont multiplié les matières et cycles de formation se rapportant aux droits de l'homme.

117. L'Institut arabe des droits de l'homme fournit depuis trois ans de grandes services en matière de vulgarisation de droits de l'homme, de formation, d'information, et d'édition.

118. L'information joue en Tunisie un rôle fondamental en matière de vulgarisation de la culture des droits de l'homme, et d'information de l'individu quant à ses droits et obligations. Nonobstant les efforts déployés à cet égard, le chemin à parcourir reste long et le développement de l'information exige le concours de toutes les institutions dans les divers domaines politique, économique et culturel.
